

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.733 du 8 octobre 1997

A.55.006/VI-11.702

En cause : **RASNEUR** Pol-Emile,
Blanc Scourchet 9
7890 Wodecq,

contre :

- 1. le bourgmestre de la commune d'Ellezelles,**
- 2. la Commune d'Ellezelles.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1993 par Pol-Emile RASNEUR, garde-champêtre en chef de la commune d'Ellezelles, qui demande l'annulation de la décision du 5 octobre 1993 du bourgmestre de cette commune lui infligeant la peine disciplinaire de la suspension pour une durée de quinze jours, à dater du 1^{er} décembre 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DOMKEN, loco Me TIELEMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. Par lettre du 12 juillet 1993, le bourgmestre d'Ellezelles fait part au requérant, garde-champêtre en chef de cette commune, de sa "réelle désapprobation" quant à la mauvaise volonté dont il a fait preuve dans les missions qu'il lui confie et pour son "arrogance" à son égard; il relève "l'attitude outrancière, consécutive" au refus "d'obtempérer à (ses) injonctions (...) le 06 juillet 1993 avant midi"; il annonce qu'il "envisage une sanction disciplinaire" et convoque le requérant à une audition le 27 août.

2. Le 27 août 1993, le requérant, assisté de son avocat, est entendu par le bourgmestre. Au cours de cette audition, il est question des faits qui se sont produits le 6 juillet; ces faits ont trait à l'exécution de la mission dont le bourgmestre avait chargé la police locale, à savoir la remise d'avertissements aux propriétaires de véhicules non immatriculés et abandonnés, visibles de la

voie publique. Le requérant relate ces faits de la manière suivante :

" (...) le 06.07 avant midi, le bourgmestre est entré dans le bureau de police en réclamant la liste des véhicules usagés (...). J'ai répondu : M. le bourgmestre, je vous ai fait un rapport. Il m'a répondu : donc vous refusez d'exécuter mes ordres! ces propos ont été échangés à trois reprises. A la fin, j'ai précisé : vous m'énerviez, j'ai un ulcère à l'estomac, je vais me faire soigner (...)".

3. Le 5 octobre 1993, le bourgmestre prend la décision attaquée qui inflige au requérant la peine disciplinaire de quinze jours de suspension à compter du 1^{er} décembre 1993. Cette décision est ainsi motivée :

" (...) le 6 juillet, vers 11 heures, je m'inquiète auprès des membres de la police de leur intervention concernant les nombreux véhicules non immatriculés et abandonnés, visibles de la voie publique. Ceci dans le cadre d'une politique de préservation de l'environnement et de propreté dans la commune. J'avais recommandé à plusieurs reprises de remettre des avertissements qui seraient sanctionnés éventuellement après un mois, par une taxe du service financier. Le garde champêtre-chef RASNEUR ne me répondit pas pendant un temps, puis me lança (...) sur un ton tout à fait irrespectueux (...) que je devais m'en référer à une de ses notes précédentes (dont je lui avais signifié verbalement à la réception que je n'en admettais pas le contenu) (...) que je l'énervais, qu'il avait un ulcère à l'estomac (...) en sortant précipitamment du bureau pour s'engouffrer dans sa voiture et démarrer en trombe malgré mon injonction d'arrêter! Ceci sous l'oeil ébahi de témoins étrangers à la commune !!! (...).

Considérant que des manquements à ses devoirs professionnels sont reprochés à Monsieur RASNEUR et notamment ses devoirs : de loyalisme, d'assurer la continuité du service auquel il est affecté en démarrant précipitamment avec sa voiture et en abandonnant son poste de travail, d'obéissance en refusant les directives du bourgmestre;

Vu que par ses agissements du 6 juillet 1993 Monsieur Pol-Emile RASNEUR a compromis la dignité de sa fonction; les faits se passant en plus, comme précisé au dossier : "sous l'oeil ébahi de témoins étrangers à la commune";

Considérant que bien que la présente mesure concerne les faits précis repris ci-dessus, de nombreuses remarques préalables ont déjà dû être adressées à Monsieur RASNEUR, garde champêtre en chef".

Cette décision sera notifiée au requérant le 6 octobre 1993.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de ce que "les faits sont contestés et ne reposent que sur un document rédigé par le bourgmestre";

Considérant que le requérant se borne à contester les faits; que dans ses écrits de procédure, il n'étaie en rien son affirmation; que le dossier ne révèle aucun élément qui permettrait de mettre en doute les faits tels qu'ils sont précisés dans le procès-verbal d'audition du 27 août 1993 et dans la décision entreprise; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de ce que "la sanction est disproportionnée (par rapport aux) éléments de la cause et plus particulièrement (à ses) antécédents professionnels"; que, dans son mémoire en réplique, il précise que ce qui a motivé la sanction n'est pas son "soi-disant manquement", mais "le ton soi-disant "arrogant" employé envers le bourgmestre "devant des personnes extérieures à la commune" et que "les propos tenus (...) et reconnus lors de l'audition du 27 août 1993 : "vous m'énervez, j'ai un ulcère à l'estomac, je vais me faire soigner" n'ont (...) rien d'arrogant ou (d') insultant";

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la gravité des faits et de la sanction à celle de l'autorité disciplinaire; que, seule, une erreur manifeste d'appréciation, se traduisant par une disproportion entre les faits et la sanction, est de nature à justifier l'annulation de la décision;

Considérant que les motifs de l'acte querellé - des manquements aux devoirs et à la dignité de la

fonction, notamment des propos irrespectueux envers le bourgmestre et un abandon de poste qui s'est produit en public, avec une certaine véhémence - révèlent, dans le chef du requérant, un comportement tel que la sanction prise n'apparaît pas manifestement hors de proportion; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un troisième et dernier moyen est pris du "manque d'objectivité dans la totalité de la procédure", les faits ayant été constatés par le bourgmestre, la cause instruite par lui et la décision prise également par lui, de sorte qu'a été méconnu le principe d'impartialité de l'autorité disciplinaire; que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait observer que, victime des agissements reprochés, le bourgmestre ne pouvait instruire lui-même le dossier, ni prononcer la sanction;

Considérant qu'en vertu de l'article 295, § 2, de la nouvelle loi communale, c'est au bourgmestre qu'il revient de prononcer la sanction de la suspension disciplinaire pour un terme d'un mois au plus, à charge d'un garde-champêtre en chef;

Considérant que, dans l'exercice de ce pouvoir, le bourgmestre doit faire preuve d'impartialité;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier ne révèle pas que le bourgmestre aurait manqué à ce devoir; qu'il ne révèle, notamment, pas qu'il aurait manifesté envers le requérant une animosité personnelle; que seul le respect de son autorité et des devoirs incombant aux agents fut en cause; que rien, dès lors, ne lui imposait de se déporter; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.